



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Curbans

**N° MRAe
2025APACA3/3867**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 24 janvier 2025, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Curbans.

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Madame le Maire de Curbans pour avis de la MRAe sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Curbans. Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 28 octobre 2024. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 31 octobre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 22 novembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Curbans, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait en 2021 une population de 581 habitants (recensement INSEE) sur une superficie de 2 888 ha.

Le projet de révision du PLU prévoit, à l'horizon 2039, l'accueil de 87 habitants supplémentaires par rapport à 2023, auxquels s'ajoutent 30 personnes en hébergements « séniors » et 50 lits touristiques supplémentaires. Le besoin est évalué à 35 logements hors hébergements séniors.

La capacité de densification n'est pas chiffrée et le dossier présente de nombreuses incohérences en termes de surfaces disponibles entre les différentes parties du document. La MRAe recommande de mettre en cohérence l'ensemble des chiffres du dossier concernant les surfaces disponibles et les possibilités de densification, et de présenter une évaluation plus précise, en nombre de logements, des possibilités de densification, afin d'en déduire les surfaces supplémentaires nécessaires à l'accueil de la population.

Le rapport de présentation ne décrit pas de façon suffisamment précise les principaux secteurs de projet et ne présente pas d'analyse approfondie de leurs enjeux spécifiques ni des incidences potentielles de leur mise en œuvre sur l'environnement. Il en est ainsi notamment du secteur Npv des Collets, destiné à l'accueil d'installations photovoltaïques au sol, et du secteur d'urbanisation future à vocation mixte AUca du Riou des Mioux.

Concernant le secteur Npv des Collets, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU au regard des objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels portés par la loi Montagne et les règles du SRADDET. Elle recommande d'analyser la cohérence de l'instauration de ces zones Npv au regard de l'objectif de préservation des continuités écologiques.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 2 |
| SYNTHÈSE..... | 3 |
| AVIS..... | 5 |
| 1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale..... | 5 |
| 1.1. Contexte et objectifs du plan..... | 5 |
| 1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe..... | 8 |
| 1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier..... | 8 |
| 1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PCAET et articulation avec la loi Montagne | 9 |
| 1.5. Indicateurs de suivi..... | 10 |
| 2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan..... | 10 |
| 2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace..... | 10 |
| 2.2. Cohérence urbanisme-transports..... | 11 |
| 2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)..... | 12 |
| 2.4. Paysage..... | 14 |
| 2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)..... | 15 |

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. La commune de Curbans

La commune de Curbans, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 581 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 2 888 ha. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance¹. Elle sera intégrée dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Aire gapençaise lors de sa prochaine révision. Elle n'est actuellement couverte par aucun SCoT, mais est concernée par la loi Montagne², le PCAET³ (adopté le 30 juin 2022) et le PLH⁴ 2022-2027 de la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance.

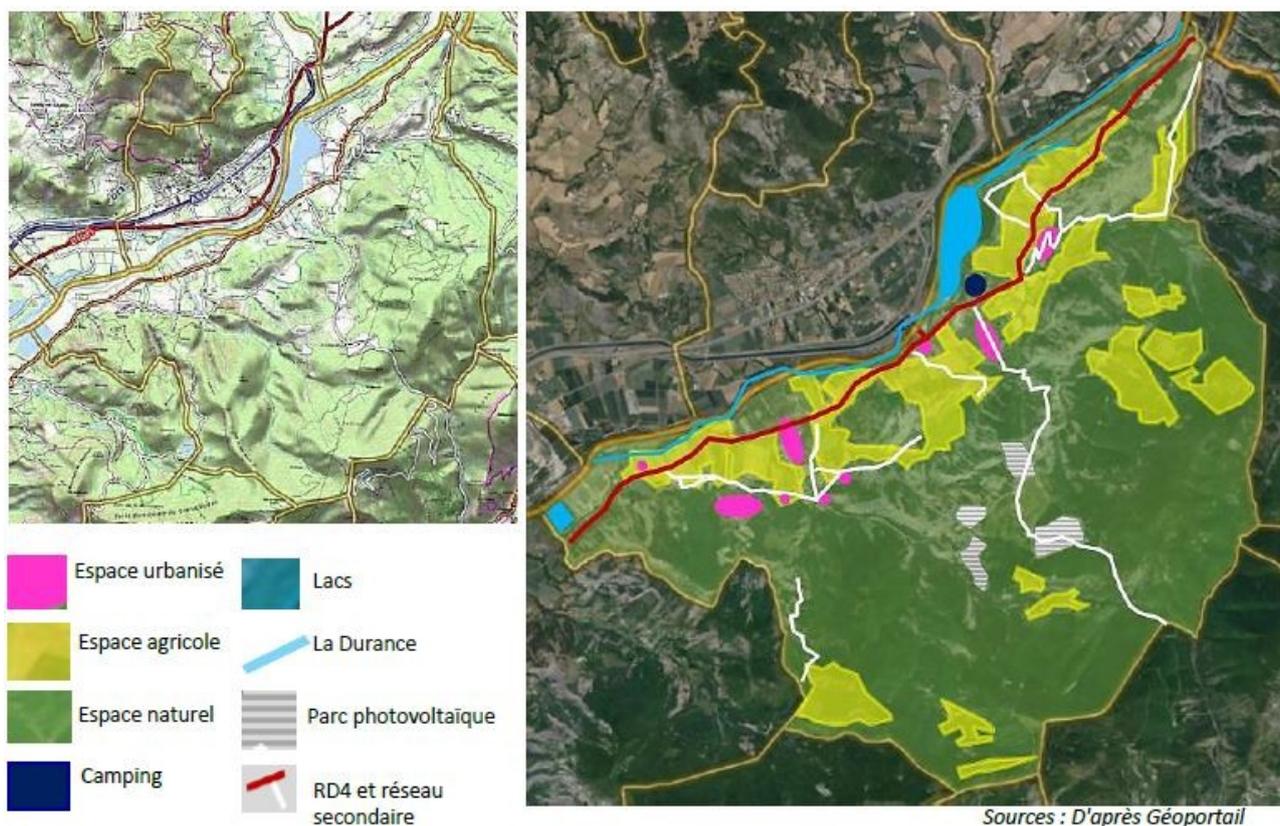


Figure 1: espace communal de Curbans. Source : rapport de présentation.

1 La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, créée le 1^{er} janvier 2017, regroupe 15 communes des Hautes-Alpes (Barillonnette, Châteauneuf, Esparron, Fouillouse, Gap, Jarjayes, La Freissinouse, La Saulce, Lardier-et-Valença, Lettret, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, Tallard, Vitrolles) et deux communes des Alpes-de-Haute-Provence (Claret et Curbans)

2 Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite Loi Montagne

3 Plan climat, air énergie territorial. Cf. [avis de la MRAe du 27 janvier 2021 sur le PCAET de Gap-Tallard-Durance](#)

4 Programme local de l'habitat

Bien qu'appartenant au département des Alpes-de-Haute-Provence, la commune est principalement tournée vers les Hautes-Alpes de par sa proximité avec Gap. Cette proximité, alliée à la qualité du cadre de vie et à la bonne desserte par les principaux axes routiers du Val de Durance (RD4, RD1085 et A51) en font une commune attractive, qui a vu sa population passer de 119 habitants entre 1975 à 581 en 2021.

Le PLU de Curbans a été approuvé initialement en 2003, puis révisé le 20 octobre 2008 afin notamment de permettre l'accueil d'installations de production d'énergie photovoltaïque. La présente révision a été arrêtée par délibération du conseil municipal du 14 octobre 2024.

1.1.2. Les objectifs de l'élaboration du PLU

Selon le dossier, la révision du PLU de Curbans engagée le 23 juillet 2018 a pour objectifs, outre la prise en compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2008⁵, le « *[renforcement de] l'emploi sur place* », la « *[maîtrise du] développement urbain [et la préservation de] l'espace agricole* » et la « *[valorisation] des richesses pour renforcer l'attractivité et l'identité locale de Curbans* ».

Le projet de PLU retient à l'horizon 2039 « *une croissance démographique raisonnée* » de 0,98 % par an sur une durée de 15 ans, portant la population communale à 675 habitants en 2039, soit 87 habitants supplémentaires par rapport à 2023⁶, auxquels s'ajoutent 30 personnes en hébergements seniors et 50 lits touristiques supplémentaires. Cet objectif est supérieur aux objectifs du SRADDET pour l'espace Alpin (0,6 % par an).

1.1.3. Les secteurs de projet de la révision du PLU

Les principaux secteurs visés par le projet de la révision du PLU concernent :

- la création d'une zone à urbaniser (AUca) de 3,52 ha à vocation mixte de « *logement, d'hébergement pour personnes âgées, d'hébergement hôtelier, d'activité de type tertiaire (hôtel d'entreprises) et d'équipements d'intérêt collectif et services publics* » dans le secteur de Riou des Mioux, où a été définie une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la création d'un zonage Npv divisé en quatre zones pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit les Collets, dont la surface n'est pas précisée dans le dossier ;
- l'extension d'environ 1,2 ha du camping municipal du Lac (en zone Ucc au projet de PLU révisé), en régularisation d'une extension réalisée sur un secteur où « *avait été prévu un périmètre de captage qui a été abandonné* ».

5 Notamment la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) (mars 2014), la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (Octobre 2014), la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) (novembre 2018), et la loi Climat et Résilience (Août 2021).

6 Selon le dossier, « *les données communales font état de 588 habitants en 2023* »

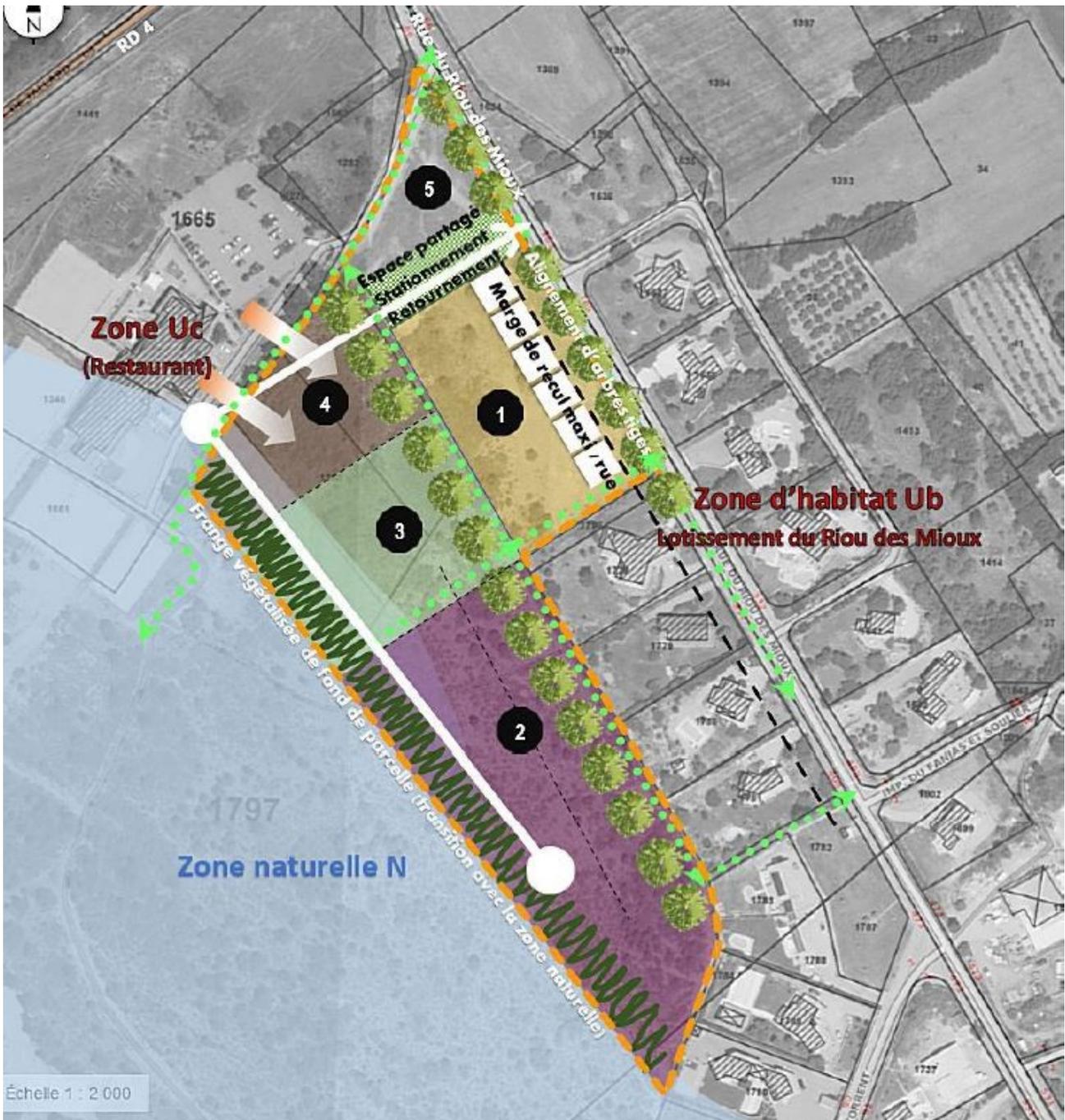


Figure 2: OAP de la zone UAca du Riou des Mioux. 1 : Secteur réservé au logement. 2 : Secteur réservé aux activités tertiaires. 3 : Secteur réservé à l'hébergement seniors. 4 : Hébergement hôtelier (extension du restaurant existant en Uc). 5 : Halles municipales couvertes.

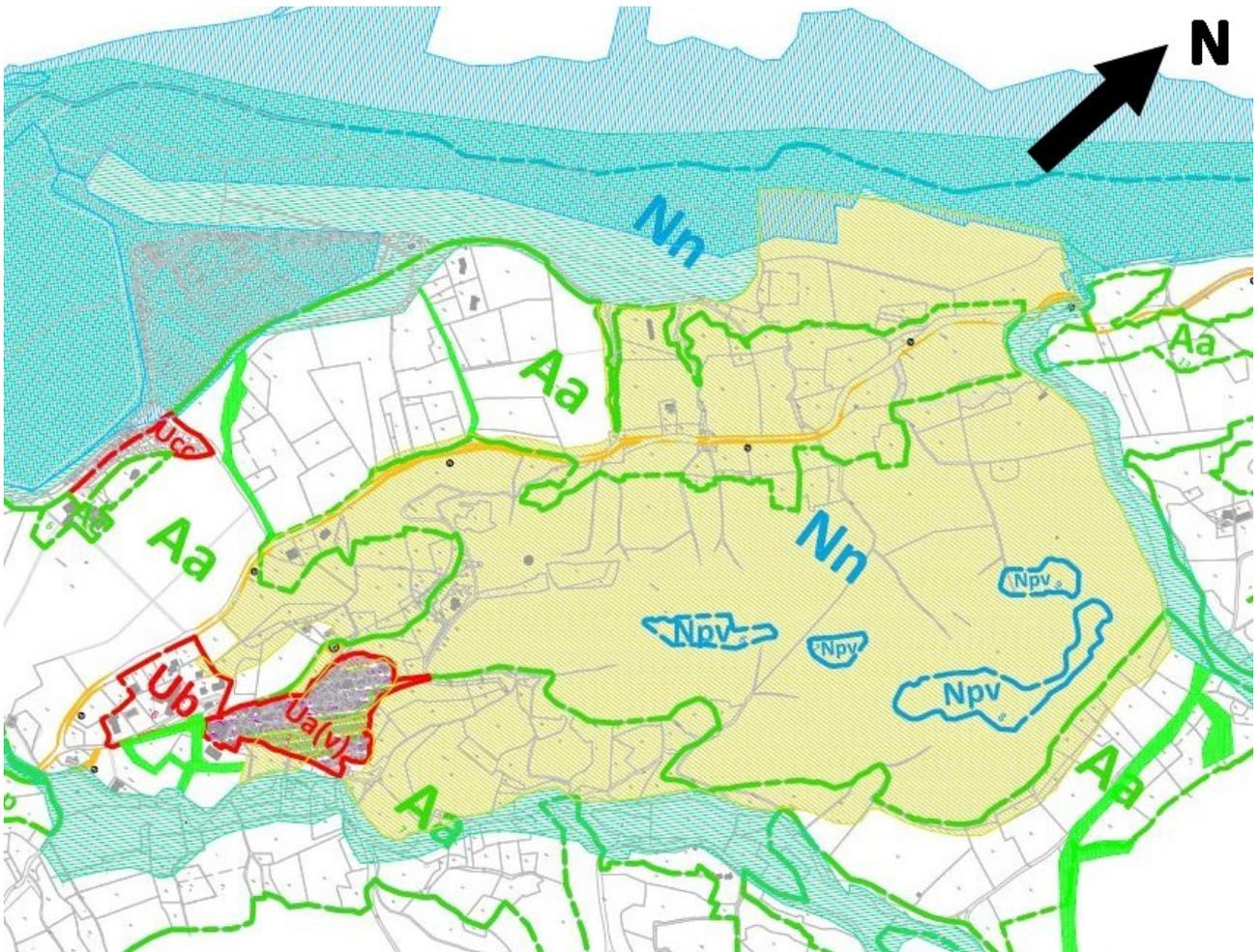


Figure 3: localisation du secteur Npv des Collets. Source : règlement graphique.

En plus de l'OAP sectorielle du Riou des Mioux, le projet de révision définit une OAP thématique « Continuités écologiques concernant le maintien ou la remise en état des trames vertes et bleues communales ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des sites Natura 2000 ;
- la préservation du paysage ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation ne permet pas d'appréhender facilement les principales dispositions du projet de révision du PLU, en particulier les secteurs de projet susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Il met l'accent sur les évolutions par rapport au PLU en vigueur, en soulignant la

réduction des zones d'urbanisation ou d'équipements au profit des zones naturelles et agricoles. Si cette comparaison est utile, l'évaluation environnementale a pour objet de s'intéresser aux incidences du projet de PLU révisé indépendamment du document actuellement en vigueur. En particulier, la nouvelle zone Npv dédiée à l'implantation d'un nouveau parc photovoltaïque au lieu dit Les Collets est à peine évoquée, le rapport de présentation s'attachant avant tout à montrer la réduction globale des surfaces de zones Npv.

La conclusion selon laquelle « aucune zone sensible n'est susceptible d'être touchée de manière notable » ne répond pas aux attendus du contenu de l'évaluation environnementale tels que définis à l'article R104-18 CU, qui demande que soient préalablement exposées « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ». Le rapport liste les secteurs présentant les enjeux les plus notables (du seul point de vue de la biodiversité), mais sans procéder à l'analyse des secteurs de projet dont la mise en œuvre est susceptible de présenter des incidences sur l'environnement, toutes thématiques prises en compte. C'est notamment le cas pour les secteurs Npv des Collets et AUca.

La MRAe recommande de présenter les grandes lignes du projet de révision, de décrire et de localiser les principaux secteurs de projet, et d'approfondir l'évaluation environnementale sur ces secteurs.

1.4. Compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE, le PCAET et articulation avec la loi Montagne

En l'absence de SCoT, le dossier examine l'articulation du PLU avec le PLH et le PCAET de la Communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, le PCAET de la même collectivité, le SRADDET⁷ de la région PACA et le SDAGE⁸ Rhône-Méditerranée.

Concernant la loi Montagne, le dossier indique que la zone Npv destinée à accueillir un parc photovoltaïque au lieu-dit Le Collet déroge au principe de continuité avec l'urbanisation existante et qu'un avis de la CDNPS⁹ est en attente à ce titre. Il conclut que le PLU est compatible avec les dispositions de la loi Montagne sous réserve de l'avis de la CDNPS. Pour la MRAE, il appartient au rapport de présentation du PLU d'apporter sa propre analyse au regard des objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels portés par la loi Montagne.

La MRAE recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de révision du PLU au regard des objectifs de préservation des paysages et des milieux naturels portés par la loi Montagne.

Concernant le SRADDET, le rapport cite les trois règles LD1-OBJ19¹⁰ (A, B et C) mais ne répond pas à la partie LD1-OBJ19C : « Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels », dans la mesure où le projet de révision du PLU prévoit l'ouverture d'un nouveau secteur Npv sur des espaces naturels.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

9 Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

10 LD1-OBJ19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050.

La MRAe recommande d'examiner la compatibilité du projet de PLU avec la règle LD1-OB19C du SRADET.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier présente plusieurs indicateurs de suivi au titre de l'évaluation environnementale. Leur état de référence et leur valeur-cible ne sont toutefois pas précisés.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU par l'état de référence et la valeur-cible des indicateurs retenus.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

Selon l'INSEE, le taux annuel moyen de la variation de population à Curbans est de 4 % entre 2010 et 2015 et de 1,3 % entre 2015 et 2021. Selon le dossier, « les *données communales font état de 588 habitants en 2023* », contre 581 en 2021 (données INSEE) ce qui semble confirmer la tendance au ralentissement de la croissance démographique (0,6 % entre 2021 et 2023¹¹).

Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,98 % de 2024 à 2039, qui semble ambitieux au regard des tendances les plus récentes.

Les besoins en logements étant estimés sur la base de 2,5 personnes par logement, l'accueil de 87 habitants supplémentaires d'ici 2039 nécessitera donc la construction de 35 logements. Les 30 hébergements seniors envisagés par la commune s'ajoutent aux 35 logements nécessaires à l'accueil de la population supplémentaire.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espace des 10 dernières années

La consommation d'espaces entre 2012 et 2021 est calculée selon deux types de méthodes :

- les données du [portail national de l'artificialisation des sols](#) : 16 ha hors centrales photovoltaïques au sol ;
- l'analyse des permis de construire (données communales et données SITADEL) : 8,6 ha hors centrales photovoltaïques au sol.

Le dossier choisit la valeur de 8,6 ha pour le calcul de la trajectoire ZAN¹² et indique en cohérence une surface disponible de 4,3 ha pour la période 2021-2031 et de 6 ha au terme de la période 2021-2039. Le dossier indique que 1,72 ha ont été consommés entre 2021 et la date d'arrêt du PLU, et que le solde disponible pour les quinze prochaines années (2024-2039) est donc de 4,28 ha.

¹¹ Calcul MRAe.

¹² Objectifs « zéro artificialisation nette » introduit par la loi Climat et Résilience : division par 2 de la consommation d'espace sur 10 ans à horizon 2031 par rapport à la décennie 2011-2021 et d'absence d'artificialisation nette à horizon 2050.

2.1.2.2. *Consommation d'espace prévue par le PLU*

Selon le PADD, « le PLU présenté dispose d'une surface constructible disponible de 5,02 ha » et il « est donc compatible avec les objectifs ZAN ». Il est également annoncé que le PLU « comporte 1,3 ha d'espaces libres au sein de la zone urbaine peu dense ».

L'absence de précisions sur la nature, la répartition et le positionnement de ces 1,3 ha ne permet pas d'exclure a priori cette surface de l'estimation de la consommation d'espace future. En effet, la MRAe rappelle que la consommation d'espace est indépendante du zonage préexistant : une zone urbaine peut comporter des espaces naturels, agricoles ou forestiers résiduels s'ils n'ont pas été construits.

Le dossier ne comptabilise pas non plus la zone Npv des Collets dans les prévisions de consommation d'espace permise par la révision du PLU.

2.1.2.3. *Capacité de densification et de mutation*

Selon le dossier, l'habitat s'est développé essentiellement sous une forme pavillonnaire très peu dense depuis le milieu des années 80. Il indique qu' « on assiste toutefois à une densification naturelle relativement récente des terrains [...] ».

Le potentiel de densification n'est pas estimé. Seul le PADD indique que les zones Ub pourraient accueillir 34 logements en misant sur une densité de 12 logements à l'hectare sur 2,83 ha. L'origine de ce chiffre de 2,83 ha n'est pas expliquée (le total des zones Ub représente 30,11 ha) et il n'est pas cohérent avec les « 1,3 ha d'espaces libres au sein de la zone urbaine peu dense » mentionnés également par le PADD (cf 2.1.2.2 du présent avis). Le diagnostic mentionne quant à lui « 1,83 ha en « dents creuses » » dans les zones « U » du projet de PLU, sans explication supplémentaire sur le mode de calcul de cette valeur, et sans estimation du nombre de logements correspondant. Il indique d'ailleurs à la suite que « l'urbanisation future se fera autour des secteurs « AU » à ouvrir à l'urbanisation ». Or, selon le PADD, cette ouverture à l'urbanisation permet la construction de 10 résidences principales seulement pour un besoin estimé à 35 logements. Le rapport d'évaluation environnementale présente encore un autre chiffre, avec 1,5 ha de surface disponible en zone Ub (cf. tableau page 239 du rapport de présentation).

La MRAE recommande de mettre en cohérence l'ensemble des chiffres du dossier (diagnostic, rapport d'évaluation environnementale, PADD) concernant les surfaces disponibles et les possibilités de densification et de présenter une évaluation chiffrée en nombre de logements des possibilités de densification, afin d'en déduire les surfaces supplémentaires nécessaires à l'accueil de la population.

2.2. Cohérence urbanisme-transports

Le diagnostic fait le constat d'une forte dépendance à l'automobile des habitants de Curbans, liée notamment au fait que tous les commerces (hormis le bar-restaurant) et l'essentiel des emplois sont situés à l'extérieur de la commune ; de plus, les hameaux d'habitation périphériques de Curbans sont relativement éloignés entre eux et jusqu'à 2 km du centre du village.

Il mentionne l'existence de trois lignes de bus gratuits de la communauté d'agglomération Gap-Tallard - Durance, mais sans en préciser les fréquences ni les localiser, et d'une aire de covoiturage sur la commune voisine de la Saulce. La gare SNCF la plus proche est celle de Gap (20 km). Il n'est pas présenté de diagnostic des modes doux et équipements associés éventuellement existants (pistes cyclables, voies vertes...)

Le PLU ne comporte pas de disposition particulière en faveur de la réduction de l'usage de la voiture, du développement des transports en commun et des modes doux (emplacements réservés, OAP...). Une réflexion sur le développement de circulations douces reliant les hameaux et le centre-village paraîtrait pertinente compte tenu de la configuration éclatée des secteurs habités de la commune, et du développement du secteur du Riou des Mioux (zone AU) avec des activités et des logements supplémentaires.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'état initial décrit les enjeux patrimoniaux : zones protégées ou d'inventaire (ZNIEFF, Natura 2000), habitats naturels, zones humides, principales espèces patrimoniales présentes sur la commune, trame verte et bleue issue du volet SRCE¹³ du SRADDET.

Une carte de synthèse des enjeux écologiques est proposée, qui distingue en rouge les secteurs aux enjeux les plus élevés et en jaune les secteurs à enjeux notables. Le rapport de présentation ne permet pas de comprendre quels enjeux motivent l'ensemble des zones rouges, en particulier pour les parties situées en secteur de plaine (hors Durance et milieux associés).

Concernant les espèces, il est fait référence à « *des inventaires réalisés dans le cadre du PLU* » mais ceux-ci ne sont ni décrits (dates, pression d'inventaire, secteurs prospectés), ni joints au dossier.

La MRAe recommande de décrire les enjeux écologiques présentés comme les plus élevés sur la carte de synthèse des enjeux écologiques et de présenter le détail des « inventaires réalisés dans le cadre du PLU » évoqués dans le rapport de présentation.

Surtout, l'état initial ne présente pas de focus sur les secteurs de projet de la révision du PLU, alors même que le secteur du Riou des Mioux (zone UA) et le secteur des Collets (zone Npv) apparaissent en zone rouge des enjeux écologiques identifiés à l'échelle communale.

La MRAe recommande de caractériser précisément les enjeux écologiques dans les secteurs de projet de la révision du PLU, en particulier dans les secteurs du Riou des Mioux et des Collets.

Il résulte de cette imprécision de l'état initial que l'analyse des incidences du PLU sur la biodiversité n'est pas approfondie sur les secteurs de projet. Ainsi le dossier identifie un enjeu concernant le Lézard ocellé « *hautement probable* » sur les secteurs de Riou des Mioux (zone Auca) et des Collets (zone Npv devant accueillir des panneaux photovoltaïques), sans que les incidences ne soient pour autant analysées. Le dossier indique que pour la zone AUca du « *Riou des Mioux, le périmètre a été réduit et les secteurs les plus favorables ont été inscrits en zone Nn* ». Mais compte tenu des insuffisances de l'état initial, cette mesure n'est pas vérifiable. Le dossier renvoie à « *un diagnostic écologique spécifique qui devra être réalisé en préalable aux procédures de demande d'autorisation environnementale* ».

Concernant le secteur Npv, il précise que « *les études écologiques ont été réalisées par le maître d'ouvrage du projet et ont montré que la population de Lézard ocellé est bien présente mais qu'elle n'est pas concernée par le projet.* » Aucun extrait de cette étude n'est présenté.

La MRAe souligne que l'évaluation environnementale du PLU a vocation à anticiper le plus en amont possible les incidences potentielles des projets sur l'environnement, dont la biodiversité, sans renvoyer

13 Schéma régional de cohérence écologique

systématiquement à des études ultérieures dont la réalisation n'est d'ailleurs pas certaine, en fonction des seuils de soumission à autorisation ou évaluation environnementale.

La MRAe recommande de préciser l'évaluation environnementale de la révision du PLU sur la thématique de la biodiversité sur les principaux secteurs de projet, en particulier au Riou des Mioux et sur le secteur Npv des Collets.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Le dossier présente un extrait de la carte issue du volet SRCE du SRADDET, puis une carte de « *synthèse des corridors écologiques sur la commune* ». Celle-ci est cohérente avec le SRADDET mais ne comprend pas les réservoirs de biodiversité. Elle est correctement traduite au niveau du règlement du PLU au travers de servitudes prises au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le secteur des Collets est affecté par une telle servitude en tant que « *corridor terrestre* », au sein de laquelle se trouvent pourtant les secteurs prévus en Npv.

La cohérence du zonage Npv au regard de la protection instaurée par la servitude n'est donc pas assurée.

La MRAE recommande de justifier l'instauration des zones Npv des Collets au sein d'un secteur protégé au titre des continuités écologiques.

Le projet de révision comprend également une OAP spécifique « *Continuités écologiques concernant le maintien ou la remise en état des trames vertes et bleues communales* ». Les orientations correspondantes concernent le maintien d'une « *continuité végétale en prolongement du bâti (urbanisation) situé à la charnière avec les espaces naturels et agricoles* », la préservation des « *corridors écologiques (trame verte & bleue) de toute construction* », la préservation des réservoirs de biodiversité, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la perméabilité des clôtures, la création de cheminements verts, le maintien des milieux ouverts, la préservation des espèces, le développement d'aménités sportives et de loisirs respectueuses de l'environnement...

De grands principes étayent ces diverses intentions, mais leur caractère très général, non prescriptif, et l'absence de localisation les rend peu opérationnels. Par exemple, aucun « *cheminement vert* » n'est localisé. La préservation des continuités terrestres « *de toute construction* » est très relative puisqu'il est précisé que « *les constructions, aménagements, installations ou usages du sol publics ou privés ne pourront être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte à leur fonctionnalité écologique* » et que le secteur Npv se situe au sein de ce type de corridor.

L'OAP est également confuse sur le lieu d'application de ces principes puisqu'il est à la fois précisé qu'ils s'appliquent en toutes zones et qu'ils s'appliquent dans les « *réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques de la trame verte et bleue communale [...] localisés sur la carte ci-après.* » ; carte qui ne comprend pas les réservoirs de biodiversité, mais uniquement les corridors.

Enfin, une carte de synthèse des enjeux écologiques est présentée, similaire à celle présentée dans le rapport de présentation (secteurs rouges et secteurs jaunes) mais avec des délimitations non cohérentes avec celle-ci.

La MRAE recommande de préciser l'OAP relative à la préservation de la trame verte et bleue communale afin de la rendre plus opérationnelle.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune est concernée par trois sites Natura 2000 : les deux sites « La Durance » (désignés respectivement au titre des directives Habitats et directive Oiseaux) et le site « Venterol - Piégut - Grand Vallon » (désigné au titre de la directive Oiseaux).

Selon le dossier, le PLU « *n'affecte [...] pas de façon notable les habitats naturels d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, ni les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui s'y trouvent* ».

Au vu des réserves émises dans les paragraphes précédents sur l'appréciation des incidences du PLU sur la biodiversité, en particulier concernant la trame verte et bleue, la MRAe considère que cette conclusion nécessite d'être confirmée.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse des incidences de l'application du PLU sur Natura 2000 sur la base des compléments attendus sur le volet biodiversité du dossier.

2.4. Paysage

Le diagnostic s'appuie sur l'atlas départemental des paysages des Alpes de Haute-Provence, ainsi que des extraits de wikipedia et du dossier de révision simplifiée du PLU de 2012. Par ailleurs, le dossier s'appuie sur la Charte architecturale, urbaine et paysagère « Mise en cohérence des hameaux et du village de Curbans » réalisée par l'AUPA¹⁴ en 2020 qui est jointe au dossier et intégrée au règlement du PLU. Ainsi, bien que formellement l'état initial de l'environnement ne comprenne curieusement pas de partie consacrée au paysage, le territoire bénéficie d'une bonne analyse des enjeux paysagers et urbains du territoire.

L'analyse des incidences du projet de révision du PLU est insuffisamment développée. Elle conclut à un impact positif du projet sur le PLU en raison de la limitation des zones à urbaniser, de l'importance des zones naturelles et agricoles, de l'existence de la Charte architecturale, urbaine et paysagère... mais sans procéder à une analyse des incidences de certains projets portés par le PLU.

En particulier, la zone Npv des Collets, située sur une colline en arrière-plan du village, lui-même perché sur une éminence plus basse, nécessite une analyse précise de ses incidences sur le paysage en raison de sa localisation particulièrement sensible. Le relief des Collets et le village apparaissent étroitement associés ; le relief dominant stratégiquement la vallée a motivé la construction du château-fort sur l'emprise duquel le village s'est ensuite développé. L'union des deux motifs (le relief et le village qui en occupe la pointe), leur position en articulation entre la vallée et les reliefs plus élevés de sa rive gauche, constituent un enjeu important à prendre en compte. L'ensemble paysager de la vallée et de ses flancs exprime une gradation des registres depuis la plaine cultivée, habitée, traversée d'infrastructures, et les reliefs boisés. L'ensemble formé par les Collets, relief naturel non anthropisé, et le village sur sa pointe sud-est en position stratégique, apparaît ainsi comme un seuil net et pittoresque entre les ambiances et contribue à la lisibilité de la structure paysagère du territoire.

Le site des Collets offre de belles vues sur les environs à proximité immédiate du village. Les usages du site (promenade) ne sont pas analysés. Malgré la superficie relativement faible du zonage Npv, la réalisation du parc photovoltaïque va nécessiter la réalisation de piste d'accès et d'exploitation et des surfaces d'OLD¹⁵ particulièrement importantes compte tenu du morcellement du projet, accentuant les impacts visuels depuis de nombreux points de vue.

Pour la MRAe, le dossier affirme que le « *projet de parc photovoltaïque des Collets a été réduit pour limiter son impact* » sans l'objectiver.

14 Agence d'urbanisme Pays d'Aix-Durance

15 Obligations légales de débroussaillage

La MRAe recommande d'analyser les incidences paysagères de l'instauration d'un secteur Npv sur le secteur des Collets qui apparaît comme un site particulièrement sensible.

2.5. Préservation des ressources en eau et préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

2.5.1. Préservation des ressources en eau

Selon le dossier, la commune est alimentée par trois ressources (les Cognets, l'Usclaye et les Plaines), et « *Les ressources en eau sont suffisantes pour la population actuelle et à venir* » .

En l'absence de description du réseau et de son rendement, et dans un contexte de changement climatique, cette affirmation mériterait d'être étayée. La MRAe constate également que le chiffre de population attendue en pointe théorique ne tient pas compte de la résidence seniors.

La MRAe recommande de confirmer le caractère suffisant de la ressource en eau sur la base d'une analyse plus détaillée du réseau et de la population desservie.

2.5.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

La commune dispose de trois stations d'épuration : celle du village d'une capacité de 350 EH mise en service en août 2020, celle du Château de Rousset (150 EH) et celle de la Curnerie (150 EH) mise en service en janvier 2020.

Selon le dossier, « *les STEP sont récentes et conformes sur le plan des équipements et des performances.* » Il est pourtant mentionné (page 210 du rapport de présentation concernant la justification des choix du PADD) que la capacité de la STEP de la Curnerie est à améliorer, sans plus de précision.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la capacité du réseau d'assainissement à accueillir la croissance démographique prévue par le projet de révision du PLU.